REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR CHRISTOPHE TERRIER, DEPUTE (VERTS), INTITULEE "ERREUR D'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE" (N° 2771)

Le Gouvernement répond comme suit à la question posée et, conformément à la structure de celleci, peut donner :

1. un aperçu des directives fédérales ou cantonales qui traitent de cette problématique ;

L'impression des bulletins électoraux est régie par l'article 33 de la loi sur les droits politiques (RS 161.1) et par l'article 7 de l'ordonnance sur les droits politiques (RS 161.11). Le chapitre 6.7 de la circulaire du Conseil fédéral du 22 octobre 2014 précise les principes d'établissement des bulletins électoraux.

2. une description exhaustive de ce qui s'est réellement passé pour que cette erreur se produise ;

Le Gouvernement rappelle qu'à la suite d'une erreur de l'imprimerie, des carnets de bulletins du Conseil national, 300 à 500 exemplaires selon les indications de l'imprimeur, comportaient des erreurs. Celles-ci ne sont pas imputables à l'Etat. La Chancellerie d'Etat a constaté le 24 septembre 2015, dans une liasse de bulletins de réserve qu'elle a reçue, que des carnets étaient incomplets. Une communication transparente a immédiatement été donnée à ce sujet. Deux types d'erreurs ont été constatés. Dans le premier cas, le carnet comprenait deux fois les listes n°1 (PCSI) et n°2 (PSJ) ainsi que deux fois le bulletin vierge et une feuille intercalaire. En revanche, il manquait les listes n°3 (JSPJ), n°4 (Verts), n°11 (JVerts) et n°12 (RN). Le second type de bulletin incomplet comprenait deux fois les listes n°3, n°4, n°11 et n°12. Les listes n°1 et n°2 ainsi que le bulletin vierge et une feuille intercalaire faisaient défaut. Cette symétrie s'explique, d'après l'imprimeur, par le fait que des feuilles contenant les bulletins indiqués plus haut ont été interverties avant la coupe et l'assemblage des bulletins, à savoir lors du chargement de la machine constituant les cahiers de bulletins. Rien n'indique donc que des listes étaient « sous-représentées » dans les cahiers remis aux électeurs.

Six listes, dont deux appartenant aux Verts, étaient ainsi concernées par ce problème. Il est donc inexact d'affirmer que l'erreur de l'imprimeur est principalement préjudiciable au parti des Verts.

Il est utile de préciser le calendrier qui a été suivi l'automne dernier et qui découle de la législation sur les droits politiques, notamment compte tenu du délai de dépôt des listes. Les bons à tirer ont été remis le 14 septembre 2015 à l'imprimeur qui a livré les bulletins le 21 septembre 2015. Ceux-ci ont ensuite été distribués aux communes au plus tard le 25 septembre. Comme relevé, l'erreur a été décelée le 24 septembre 2015. La Chancellerie d'Etat a convoqué l'imprimeur le 25 septembre 2015. Elle a remis aux communes le 28 septembre 2015 un avis aux électeurs informant que des carnets étaient incomplets et rappelant les douze listes comprenant 24 candidats au Conseil national. L'avis a également été publié au Journal officiel. Certaines communes ont pu le glisser dans l'enveloppe de transmission, d'autres l'ont fait parvenir par courrier séparé aux électeurs. Les enveloppes contenant le matériel officiel sont parvenues aux électeurs au plus tard le 8 octobre 2015. Le délai légal a été respecté et une information complète quant à l'erreur de l'imprimeur était en main de chaque électeur.

3. le processus d'évaluation exact qui a mené à la fourchette de 300 à 500 bulletins erronés ;

Le chiffre de 300 à 500 carnets de bulletins a été communiqué le 25 septembre 2015 par l'imprimeur convoqué par la Chancellerie d'Etat. Selon les informations réunies par la Chancellerie d'Etat, les communes n'ont pas trouvé de lot de carnets incriminés lors des contrôles effectués.

4. le nombre de livrets complets demandés aux communes par des électrices et des électeurs qui auraient reçu un des 300 à 400 documents incomplets ;

Selon les informations transmises à la Chancellerie d'Etat, deux électeurs ont fait état de carnets incomplets auprès de leur administration communale.

5. son estimation des pertes de voix dues au manque de certaines listes dans les livrets ;

Une estimation de ce type n'est pas possible mais vu les mesures prises et l'extrêmement faible nombre de cas signalés, cette éventualité ne peut qu'être très marginale.

6. le processus « qualité » que la Chancellerie mettra en place ou qu'elle applique déjà pour éviter toute erreur de sa part dans l'établissement des données fournies à l'imprimeur ;

La Chancellerie exige et exigera toujours le respect du bon à tirer remis à l'imprimerie. Les contrôles de qualité sont du ressort de l'imprimeur. Le bon à tirer remis en l'occurrence pour l'impression des bulletins du Conseil national était exact et correctement validé.

7. le processus « qualité » que la Chancellerie exige actuellement ou qu'elle exigera dans le futur de son fournisseur, c'est-à-dire l'imprimeur ;

Il est de la responsabilité de l'imprimeur d'effectuer les contrôles permettant d'assurer le respect du bon à tirer lors de l'impression des carnets de bulletins. Selon ses indications, il a notamment procédé à un contrôle tous les 1'000 exemplaires, qui étaient corrects.

8. les contrôles à la réception des bulletins imprimés que la Chancellerie effectue ou qu'elle effectuera dorénavant.

La Chancellerie vérifie par sondage les bulletins qui lui sont remis en réserve, soit environ 1'000 carnets. C'est dans cette réserve que l'erreur a été décelée lors d'une séance. Une telle vérification sera étendue à l'avenir à des cartons de bulletins destinés aux communes. Il est cependant souligné que, quelle que soit l'ampleur des contrôles, compte tenu de la masse de bulletins imprimés (qui plus est avec le nombre d'élections, de listes et de candidats l'automne dernier), la marge d'erreur existera toujours.

Le Gouvernement réitère ses remerciements à l'adresse de la Chancellerie d'Etat et de son personnel pour la qualité avec laquelle le processus d'élection de l'automne dernier a été mené, dans un contexte particulièrement difficile au vu de la première suisse que constituait un cumul le même jour des élections fédérales et cantonales.

Delémont, le 9 février 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme le chancelier d'Etat